

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL;
Qual aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affrancés.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 7 août.

FAUX TRANSFERT DE RENTE. — RESPONSABILITÉ D'AGENT DE CHANGE. —
PRESCRIPTION.

Suffit-il à l'agent de change qui a opéré le transfert d'une rente, d'opposer la prescription de cinq ans contre l'action en paiement du produit du transfert? (Non.)

Ne doit-il pas justifier sa libération par quittance émanée de celui dont il a certifié la signature sur le registre des transferts? (Oui.)

En 1831, M. Crouzet, agent de change, vendit pour M. le baron de la Gatinerie huit inscriptions de rente d'ensemble 1,900 fr. à 5 p. 100, à lui remises par Cheveux-Carrette, agent d'affaires à Paris. M. Crouzet certifia sur les registres des transferts la signature de la personne qui lui fut présentée par Cheveux-Carrette comme étant le sieur de la Gatinerie, et il prétend qu'en conformité des ordres de cette personne, il paya à Cheveux-Carrette, pour le montant de sa négociation, 37,720 fr. Mais ce personnage était un faussaire, et le véritable de la Gatinerie articule qu'étant lui-même entré au Trésor pour y signer le transfert, il y vit avec étonnement la fausse signature de son nom; qu'il se transporta aussitôt chez Cheveux-Carrette et interrogea ce dernier, qui, pris à l'improviste, chercha à dissimuler, passa dans une pièce voisine, et, s'abandonnant au désespoir, se coupa la gorge avec un couteau de cuisine.

Sept années s'étaient écoulées, lorsque M. de la Gatinerie, qui avait inutilement réclamé auprès de l'insolvable succession de Cheveux-Carrette, a formé contre M. Crouzet une demande en 40,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice à lui causé par le faux transfert fait sans son ordre de ses inscriptions de rente. M. Crouzet opposa la prescription quinquennale, qui, d'après l'article 16 de l'arrêté du 27 prairial an X, met les agents de change à l'abri de toute recherche pour raison des suites du transfert: il ajouta surabondamment qu'il avait payé à qui de droit le prix de la négociation. Mais le Tribunal,

Attendu qu'il est constant dans la cause que huit inscriptions d'ensemble 1,900 francs rentes 5 pour cent ont été transférées le 4 janvier 1831 par l'entremise de Crouzet, alors agent de change, qui a certifié la signature de la Gatinerie, apposée sur la feuille des transferts;

Attendu qu'après avoir certifié la signature la Gatinerie, Crouzet était dans l'obligation de payer audit sieur la Gatinerie ou à celui qu'il croyait tel, le produit des inscriptions vendues contre la quittance nécessaire à sa décharge; que ce n'est qu'à ces conditions que, pour mettre sa responsabilité à couvert, il pouvait invoquer le bénéfice de l'article 16 de l'arrêté du 27 prairial an X;

Attendu que Crouzet ne justifie par aucune quittance de sa libération; que dès-lors la demande formée par de la Gatinerie ne saurait être repoussée au moyen de la prescription invoquée par Crouzet;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, condamne Crouzet par toutes les voies de droit, et même par corps, conformément à la loi, à payer à de la Gatinerie la somme de 37,720 fr. qu'ont dû produire les huit inscriptions d'ensemble 1,900 fr. de rente dont il s'agit, au cours du jour de la vente qui en a été faite, avec les intérêts suivant la loi, à compter du jour de la demande; condamne en outre Crouzet aux dépens, etc.

M. Crouzet, qui a cessé depuis plusieurs années ses fonctions d'agent de change, a interjeté appel.

M^e Dupin a soutenu, en son nom, le double moyen qui avait été présenté en première instance. « En premier lieu, a-t-il dit, M. Crouzet est, par la loi spéciale de l'an X, dispensé, par le moyen de prescription, de justifier de tout autre mode de libération.

» Pour remédier aux faux transferts qui s'opéraient en grand nombre et ont donné lieu à beaucoup de recours en garantie contre le Trésor à l'époque où les parties étaient admises elles-mêmes à signer les transferts, les articles 15 et 16 de l'arrêté de l'an X ont établi la nécessité de la présence de l'agent de change pour certifier, sous sa responsabilité, l'identité du propriétaire, la vérité de la signature et des pièces produites. Cette aggravation de risques n'a pas augmenté le courtage fixé, en l'an IX, par délibération du Tribunal de commerce, à 25 cent. par franc pour 100 fr. du net produit de la négociation, et réduit, par nouvelle délibération de 1819, à un huitième. Mais, du moins, en raison du p^{er} de la certification d'identité, la responsabilité fut restreinte, par le même arrêté de l'an X, à un délai de cinq années à partir de la déclaration du transfert. Cette prescription a pour effet, dans le droit spécial, comme dans le droit commun (Voy. Pothier, Obligations, n^o 653; Dunod, Prescriptions, p. 115), d'annuler toutes les conséquences de la responsabilité, d'éteindre toute la dette, sans autres conditions, quoi qu'en aient dit les premiers juges. On dirait vainement que le mandat dont a été chargé l'agent de change est indépendant de la garantie du faux transfert, et que l'agent est toujours comptable de ce mandat. Au cas de faux transfert, il n'y a pas de mandat, et précisément M. de la Gatinerie se plaint que le transfert ait été fait sans son ordre, et demande en raison de ce, non le paiement du produit de la négociation (37,720 francs), mais 40,000 francs de dommages-intérêts. La négociation et le transfert ont eu lieu en vertu du même ordre transmis, et n'ont constitué qu'une seule opération, donnant naissance à un seul salaire, et indivisible quant à la prescription qui en atteint toutes les conséquences. »

L'avocat soutient, en deuxième lieu, que, pour justifier sa libération, M. Crouzet n'est pas tenu de produire une quittance de celui à qui il a payé le prix de la négociation. Si le mandat donné à l'agent eût été écrit, ce dernier eût dû justifier par écrit sa libération; l'article 1993 du Code civil, l'article 11 de l'arrêté du 27 prairial an X, l'arrêté du Conseil du 24 septembre 1734, lui en eussent fait

une loi. Mais quand le mandat a été verbal, comme cela arrive tous les jours à la Bourse, l'agent à la foi duquel le client s'en est rapporté en est cru sans décharge et sur sa déclaration, conformément aux art. 1356 et 1985; ce qui est d'ailleurs sans inconvénient, puisque les agents sont tenus de consommer leurs opérations dans les cinq jours pour les rentes sur l'Etat, dans les trois jours pour les effets transmissibles par endossements, et d'une bourse à l'autre pour les effets au porteur. Soumettre les agents à conserver des décharges écrites et souvent notariées, ce serait entraver leurs rapides opérations et les contraindre à des frais supérieurs le plus souvent au courtage par eux reçu. D'ailleurs, n'ont-ils pas leurs registres qui constatent leurs opérations? Enfin qui prouverait, dans le cas d'un faux transfert, la quittance du faussaire? Un deuxième faux ferait-il disparaître la responsabilité que l'on fait résulter du premier?

Après la plaidoirie de M^e Delangle, qui a développé les motifs du jugement attaqué et reproduit les objections combattues par M^e Dupin, la Cour s'est retirée dans la chambre du conseil. Le résultat de la délibération, qui a duré trois quarts d'heure, a été la confirmation pure et simple du jugement, dont les motifs ont été adoptés.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audiences des 1^{er} et 8 août 1838.

ACCIDENT ARRIVÉ EN DILIGENCE. — MORT DU VOYAGEUR. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

De tous les accidents de voiture que nous avons eu à déplorer depuis quelques années, le plus grave peut-être est celui qui est venu frapper la famille Beauvisage dans la personne de son chef, industriel habile et honorablement connu. M. Beauvisage occupait une place d'intérieur dans la diligence Toulouse et compagnie, qui faisait route vers Reims, lorsque, près de Dammartin, un essieu se rompit et la voiture versa. La plupart des voyageurs éprouvèrent quelques contusions, mais sans gravité; un seul ne se releva pas, c'était le sieur Beauvisage: tous les efforts que l'on fit pour le rappeler à la vie furent inutiles, il était mort sur le coup. Un événement aussi déplorable dut éveiller la sollicitude des magistrats; la justice correctionnelle fut saisie; des enquêtes eurent lieu; l'essieu fut visité. N'y avait-il aucun reproche à faire à l'administration Toulouse, ou bien la mort de M. Beauvisage n'était-elle que le résultat d'un de ces accidents, horribles sans doute, mais dont il ne faut rejeter la faute sur personne? La justice correctionnelle prononça, et la maison Toulouse et compagnie fut renvoyée de la plainte d'homicide par imprudence.

Cependant la famille Beauvisage ne se tint pas pour vaincue, et la justice civile eut à connaître d'une demande en 200,000 fr. de dommages-intérêts. La Gazette des Tribunaux a déjà rendu compte des premiers débats auxquels a donné lieu ce procès; on se rappelle que si, d'un côté, les demandeurs soutenaient que le mauvais état de l'essieu de la voiture était imputable à la négligence et à un défaut de surveillance de l'administration Toulouse, cette administration au contraire prétendait que le vice de cet essieu était un de ces vices cachés, impalpables, imperceptibles et de nature à échapper à la surveillance la plus minutieuse, à l'investigation la plus habile et la plus exercée. Elle ajoutait que peut-être fallait-il attribuer le malheur qui donnait naissance au procès, à la prédisposition physique que M. Beauvisage avait à l'apoplexie, et à l'habitude imprudente peut-être qu'il avait de s'empresser dans une ceinture quand il était en voiture.

Le Tribunal ordonna une enquête sur ces points; il enjoignit aussi de faire porter l'enquête sur la question de savoir si la voiture n'était pas au moment de l'accident chargée outre mesure.

Confirmé par la Cour, qui retrancha néanmoins des faits à prouver la prédisposition à l'apoplexie qui pouvait exister chez M. Beauvisage, ce jugement reçut son exécution et les enquêtes et contre-enquêtes eurent lieu. Des hommes de l'art visitèrent l'essieu, et le résultat de ces enquêtes et visites fut enfin soumis au Tribunal qui devait prononcer au fond.

M^e Ledru-Rollin, avocat des héritiers Beauvisage, a soutenu le bien fondé de la demande: s'attachant à prouver que le vice de l'essieu n'aurait pas échappé si une visite scrupuleuse eût été faite, il a insisté en outre sur l'existence bien constatée, suivant lui, d'une surcharge qui mettait la maison Toulouse en faute et la rendait responsable.

M^e Dupin, avocat de la maison Toulouse, s'est appuyé sur le rapport des experts et sur les enquêtes pour prouver que la visite la plus exacte avait eu lieu avant le départ et que la surcharge, à la supposer prouvée, était si légère, si peu importante, qu'on ne pourrait lui reporter la cause de l'accident.

M. l'avocat du Roi a conclu contre la maison Toulouse, en se fondant sur l'existence de la surcharge.

Mais le Tribunal a dit en substance:
« Attendu qu'il est dans les usages de la maison Toulouse de procéder à la visite la plus minutieuse des essieux de ses voitures, et que, dans l'espèce, il est établi que la visite a eu lieu, et que le vice de l'essieu était de nature à échapper à toute investigation; qu'ainsi il n'y a pas eu négligence de sa part;
« Attendu, d'autre part, que la surcharge, en la supposant constante, n'aurait pas été assez forte pour occasionner l'accident; qu'ainsi la maison Toulouse ne peut être responsable; rejette la demande des héritiers Beauvisage. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Audience du 19 juillet 1838.

ENFANT NOUVEAU-NÉ. — EXPOSITION EN UN LIEU NON SOLITAIRE. —
OBSERVATIONS.

La simple exposition d'un enfant en un lieu non solitaire n'est

pas punissable lorsqu'il résulte des circonstances, par exemple de la présence sur les lieux mêmes de plusieurs personnes, que l'enfant, devant nécessairement être secouru, ne courrait aucun danger.

Le procureur du Roi près le Tribunal de Cosne a traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de cette ville la nommée Anne Darmagnac, prévenue d'avoir, dans la nuit du 30 au 31 janvier dernier, exposé et délaissé, en la forge de Chaume, commune de Châteauneuf, un enfant né d'elle, âgé d'environ vingt jours, lequel fait commis constitue le délit d'exposition et de délaissement en un lieu non solitaire d'un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis.

Le ministère public a conclu à ce que la fille Darmagnac fût condamnée aux peines portées par l'article 352 du Code pénal et aux dépens. Le 15 mars, jugement de ce Tribunal qui la renvoie de la plainte sans dépens.

Sur l'appel, jugement du Tribunal correctionnel de Nevers, ainsi conçu:

« Considérant qu'il est établi, en fait, qu'Anne Darmagnac avait pendant deux ans et jusqu'à une époque voisine de son accouchement, et alors que sa grossesse était patente et avouée, habité la commune de Châteauneuf dans le voisinage de la forge de Chaume, où elle est revenue après son accouchement, et qu'elle y était connue de tous les ouvriers de cette forge;

« Considérant que, dans de telles circonstances, le dépôt de son enfant, fait dans cette forge au moment où les ouvriers s'y trouvaient et sans qu'elle cherchât à fuir leurs regards, ne peut être considéré comme un délaissement dans le sens de l'article 352 du Code pénal, qui suppose un abandon fait dans l'intention d'échapper à l'accomplissement de tous devoirs et obligations envers l'enfant, et que cette intention ne peut être présumée de la part de la fille Darmagnac, qui n'avait pris aucune précaution pour que son enfant ne lui fût pas immédiatement rendu;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal appelé; ordonne en conséquence que ce dont est appel sortira son plein et entier effet et renvoie la fille Darmagnac sans dépens. »

Le procureur du Roi de Nevers s'est pourvu contre ce jugement, et sur son pourvoi est intervenu l'arrêt suivant:

« La Cour, après avoir entendu M. le conseiller Mérilhou en son rapport, et M. Hello, avocat-général, en ses conclusions;

« Vu les articles 349 et 352 du Code pénal;

« Attendu que l'article 352 précité n'est pas un article spécial, fait pour la mère qui abandonne et délaisse son enfant, mais un article général qui s'applique à tous les individus, quelle que soit leur qualité, qui auront commis le fait qui y est prévu;

« Attendu que pour qu'il y ait lieu à l'application dudit article, il est nécessaire qu'il y ait eu, non seulement exposition de l'enfant, mais encore délaissement;

« Attendu que, ces expressions ne peuvent être considérées comme synonymes l'une de l'autre, mais au contraire comme représentant des idées différentes;

« Attendu que le fait du délaissement, ajouté comme aggravation au fait de l'exposition, emporte l'idée de l'abandon, c'est-à-dire de la cessation de toute surveillance sur l'enfant exposé, et par conséquent de l'impossibilité de le secourir dans les dangers qui peuvent être la suite de l'exposition;

« Attendu que, dans l'impuissance de punir tous les faits répréhensibles dont l'enfant peut être l'objet, le législateur a dû s'attacher à ceux qui présentaient pour l'enfant le plus de danger, et qu'en effet, si l'exposition sans délaissement est répréhensible aux yeux de la morale, l'exposition avec délaissement présente pour l'enfant une situation essentiellement périlleuse;

« Attendu que le danger de l'enfant, par suite de l'exposition dans un lieu solitaire, explique la différence de la pénalité entre l'article 349 et l'article 352, qui dispose pour l'exposition avec délaissement dans un lieu non solitaire et motive pareillement comment ce dernier article ne contient pas de pénalité pour l'exposition en un lieu non solitaire sans délaissement;

« Attendu que le jugement attaqué adopte les motifs du jugement rendu par le premier Tribunal, qui avait constaté, en fait, que l'enfant a été déposé dans la forge du Chaume, en présence de cinq ouvriers et sous leurs yeux; qu'ainsi il y a eu pour l'enfant continuité de surveillance et certitude de conservation;

« Attendu que les faits ainsi posés excluent l'idée du délaissement et manquent ainsi des caractères de criminalité précisés par ledit article 352; d'où il suit qu'en refusant d'appliquer ledit article, le jugement attaqué n'a pas violé ses dispositions;

« Rejette le pourvoi, etc. »

OBSERVATIONS.

En présence des faits constatés par le jugement du Tribunal de Nevers, nous comprenons parfaitement que la prévention n'ait pas été admise et que le pourvoi formé contre le jugement d'acquiescement ait été rejeté. Mais la Cour de cassation, par l'arrêt dont nous venons de rapporter le texte, ne se borne pas à déclarer qu'en fait le jugement dénoncé échappe à sa censure; elle établit en termes absolus, sur la question d'exposition et de délaissement, une doctrine qu'il nous semble impossible d'admettre. Nous la croyons tout à la fois contraire au véritable esprit de la loi et dangereuse pour l'état et la vie des enfants nouveau-nés, à une époque surtout où les mesures de l'administration multiplient, dans une progression effrayante, les infanticides et les abandons.

D'après l'arrêt qu'on vient de lire, il n'y aurait ni crime ni délit toutes les fois qu'il y a exposition dans un lieu non solitaire, sans délaissement. Cela est incontestable; l'article 352 du Code pénal le dit en termes formels: « Ceux qui auront exposé et délaissé... » Mais que faut-il entendre par le délaissement dont parle cet article? C'est sur ce point que l'arrêt de la Cour nous semble s'être laissé aller à une interprétation vicieuse.

Le fait du délaissement, dit la Cour, « emporte l'idée de l'abandon, c'est-à-dire de la cessation de toute surveillance sur l'enfant » exposé, et par conséquent de l'impossibilité de le secourir dans les dangers qui peuvent être la suite de l'exposition. D'où il suit que l'application de l'article 352 échappera à la vindicte publique, toutes les fois que l'enfant aura pu, au moment de son exposition, recevoir des secours et échapper aux dangers de l'expo-

